

ARRETE 14.2023

REGLEMENT

CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Le Maire de Port en Bessin- Huppain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et suivants,

Vu l'article R 15 de la loi 96-588 du 1^{er} juillet 1996 réprimant les occupations du domaine public communal, à des fins commerciales, sans autorisation,

Vu les pouvoirs de police qui nous sont conférés,

Vu l'arrêté du maire 36.2020 concernant la réglementation des installations sur le Domaine Public des terrasses, étalages et mobilier amovible à usage commercial,

Vu l'arrêté du maire 53.2021 concernant la réglementation des installations sur le Domaine Public des terrasses, étalages et mobilier amovible à usage commercial,

CONSIDERANT que le développement et l'installation de terrasses et mobilier urbain, sur le domaine public, entraînent des problèmes de circulation et de sécurité, entravant les interventions de services de sécurité,

CONSIDERANT que la Ville de Port en Bessin-Huppain a réalisé des aménagements pour rendre le cadre de vie des habitants et des visiteurs plus agréable,

CONSIDERANT que des adaptations au présent règlement sont nécessaires,

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du maire concernant la réglementation des installations sur le Domaine Public des terrasses, étalages et mobilier amovible à usage commercial, n°53.2021 du 31 mai 2021.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS	3
1.1 - Demande d'autorisation et composition du dossier de demande	3
1.2 - Nature de l'autorisation (temporaire, précaire et révocable)	3
1.3 - Aspect des dispositifs	4
1.4 - Conditions d'octroi de l'autorisation	4
1.5 - Durée de validité des autorisations	5
1.6 - Paiement de droit de voirie.....	5
1.7 - Dimensions des occupations pouvant être autorisées	5
1.8 - Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public.....	6
1.9 - Sécurité, responsabilité	6
1.10 - Publicité.....	6
1.11 - Fin d'exploitation.....	6
1.12 - Infraction, verbalisation et sanction	7
 ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS.....	 8
2.1 - Etalages et contre étalages	8
2.2 - Terrasses ouvertes et contre-terrasse	9/10
2.3 - Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés	11
 ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LOCALISEES PARTICULIERES.....	 13
3.1 - QUAI FELIX FAURE JUSQU'AU 2 RUE DOCTEUR CAMILLE HUET	13
3.2 - LE BAZAR DE PORT-EN-BESSIN – RUE DE LA FONTAINE	13
3.3 - LA TABLE DES DEUX MARCEL – RUE DE LA FONTAINE	13
3.4 - LE VIEUX PECHEUR – PLACE DE LA FONTAINE	13
3.5 - L'EQUIPAGE - LA BOUTIQUE - LA MARINE - QUAI LETOURNEUR ET RUE MICHEL LEFOURNIER	13
3.6 - LA CÔTE DE PORT – RUE TRAVERSIERE	14
3.7 - LE BISTROT D'A CÔTE – RUE MICHEL LEFOURNIER	14
3.8 - CHEZ SABINE - QUAI OBLET :	14
3.9 - AVENUE DE GAULLE :	14
3.10 - POUR LES SECTEURS NON CITES,	14
 ARTICLE 4 : EXECUTION	 15

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public de la commune, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes publiques, L.2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du code général des Collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du code de la Voirie routière.

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Port-en-Bessin-Huppain, les règles applicables aux installations :

- Des étalages et contre-étalages,**
- Des terrasses ouvertes et des contreterrasses,**
- Des autres occupations du domaine public de voirie : écrans, jardinières, chevalets et panneaux mobile, etc...**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal de Bayeux Intercom), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc..., qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

1.1 - Demande d'autorisation et composition du dossier de demande

Toute occupation du domaine public par une installation - étalages et contre-étalages, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (écrans, jardinières, chevalets et panneaux mobile, etc...) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal – est soumise à autorisation préalable déléguée par le maire de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, après dépôt d'une demande auprès de ses services.

Pour une première demande, le dossier doit comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Port en Bessin – Huppain des taxes et redevances afférentes à son occupation privative. En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- Le document Kbis, de moins de 3 mois, émanant du greffe du Tribunal de Commerce ;
- Une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- Un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de l'exploitant.
- Une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations.

Toute autorisation doit être demandée avant la fin février de chaque année. Toutefois, à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

1.2 - Nature de l'autorisation (temporaire, précaire et révocable)

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

L'autorisation est personnelle :

- ♦ Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.
- ♦ En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser les services de la mairie : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation est précaire et révoable :

L'autorisation délivrée est précaire et révoable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- ◆ Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- ◆ Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- ◆ Pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- ◆ Pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- ◆ En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

1.3 - Aspect des dispositifs

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'installation doit à la fois :

- ◆ Ménager des espaces de circulations lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- ◆ S'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- ◆ Comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- ◆ Être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté,
- ◆ Ne pas être perçue comme une extension définitive de l'immeuble.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

1.4 - Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- ◆ Aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- ◆ À la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- ◆ Aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, ...).

1.5 - Durée de validité des autorisations

Elles sont valables pour une année civile et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Les installations, non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à condition de ne pas aggraver la non-conformité.

1.6 - Paiement de droit de voirie

1.6.1 - Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la Ville de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN pour des travaux d'intérêt général, d'une durée égale au moins à 60 jours consécutifs.

1.6.2 - Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

1.6.3 - Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal en raison de circonstances particulières.

1.6.4 - Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

1.7 - Dimensions des occupations pouvant être autorisées

L'espace public de la commune doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- La longueur de l'installation : elle doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade sans un accord écrit du propriétaire voisin et l'accord du maire. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade.
La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeubles qui doivent rester libres de toute occupation.

- La largeur d'une installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public. La largeur sera précisée dans l'arrêté individuel d'autorisation.

1.8 - Propreté, nuisances, maintien en état de l'installation et du domaine public

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les débris (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai. Les débris ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou dans les plantations publiques.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Les tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir sont interdits.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire.

1.9 - Sécurité, responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux urgences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

La responsabilité de la Ville de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

1.10 - Publicité

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

1.11 - Fin d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai les services de la mairie de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services de la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

1.12 - Infraction, verbalisation et sanction

1.12.1 - Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

1.12.2 - Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- ◆ Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation sous 10 jours,
- ◆ Un arrêté municipal de suspension de l'autorisation d'occupation du domaine public d'une durée de 10 jours,
- ◆ Un arrêté municipal de suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- ◆ Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier),
- ◆ Une action en référé devant les tribunaux compétents (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande :
 - d'évacuation sous astreinte ;
 - d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier, ou d'un agent assermenté).

1.12.3 - Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- ◆ Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal)
- ◆ Contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes
- ◆ Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article r 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les étalages et contre-étalages, terrasses ouvertes, contre-terrasses et autres occupations du domaine public de voirie (écrans, jardinières, chevalets et panneaux mobiles, etc...) situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier aux personnes en situation de handicap.

2.1 - Etalages et contre étalages

2.1.1 - Définitions

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une autre demande : installation d'écrans, installation de jardinières.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, enseignes, etc..., relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons, entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

Les bénéficiaires d'étalages peuvent être autorisés à faire procéder dans les limites de leur autorisation à des ventes réclame et à des démonstrations en rapport avec leur activité commerciale habituelle.

2.1.2 - Limites à l'occupation

- ◆ Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont la largeur doit être au minimum d'1.4 m, ne peut être maintenu.
- ◆ L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine au droit du commerce.
- ◆ La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.
- ◆ L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.
- ◆ Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjudice de poursuites judiciaires.
- ◆ En ce qui concerne les denrées alimentaires, toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental ainsi que les directives européennes dans ce domaine devront être respectées.

2.1.3 - Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

2.2 - Terrasses ouvertes et contre-terrasse

2.2.1 - Définitions

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande : d'installation d'écrans perpendiculaires, d'installation de jardinières, d'installation de chevalets et panneaux mobiles, etc...

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, enseignes, etc..., relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.

2.2.2 - Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade sans un accord écrit du propriétaire voisin et l'accord du Maire.

2.2.3 - Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 h.

La terrasse doit être rangée :

- À minuit du 15 mars au 31 mars et du 1^{er} octobre au 15 novembre,
- À 2 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

Toute manifestation musicale doit faire l'objet d'une demande en mairie.

2.2.4 - Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

- ◆ **Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.**
- ◆ **Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte). Le mobilier doit présenter un aspect qualitatif permanent.**
- ◆ **Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.**

- ◆ Un mode de chauffage de la terrasse ouverte peut être installé, à condition qu'il ne génère pas d'émissions de gaz polluants et que son installation respecte la réglementation en vigueur.
- ◆ Les planchers, platelages, tapis ou autre revêtement du sol sont interdits.
- ◆ Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée.
- ◆ Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc...).
- ◆ L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré ou rassemblé à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.

2.2.5 - Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

2.2.6 - Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement est interdit.

Le dépôt de déchets ménagers ou assimilés est interdit jusqu'à l'heure de fermeture du commerce : ils seront possibles à partir de 20h dans les cas les plus courants, et à partir de 00h00 les soirs de manifestations (soirs de feux d'artifice compris).

2.3 - Autres dispositifs d'occupation pouvant être autorisés

2.3.1 – Ecrans

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte).

L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ◆ Les écrans (ou jouées) de délimitation sont autorisés uniquement perpendiculairement à la façade de l'immeuble. Seuls les retours parallèles à la façade peuvent être admis sous les conditions cumulatives suivantes : avoir une largeur maximale de 50 cm et être rétractables verticalement.
- ◆ Les écrans doivent être rigides et rétractables verticalement.
- ◆ Les écrans sont obligatoirement transparents et ont une hauteur comprise entre 1.10m et 2m maximum. Ils devront être en verre aux normes en vigueur et support aluminium.
- ◆ Les supports des écrans sont de couleur gris anthracite (RAL7016).
- ◆ Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur les écrans.
- ◆ Par mesure de sécurité, en cas de fortes tempêtes, les écrans devront être démontés ou rétractés.
- ◆ L'utilisation de bâches, rideaux, jardinières ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans est interdite.

2.3.2 - Jardinières

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- ◆ La demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale.
- ◆ Elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées.
- ◆ Elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux naturels. Les faux végétaux sont interdits.
- ◆ L'ensemble avec les végétaux ne doit pas s'élever à plus de 1,50 mètre par rapport au sol.
- ◆ Les jardinières doivent être en matériaux nobles : bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-culte, zinc, etc. Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées. La couleur à privilégier est le gris anthracite (RAL7016).
- ◆ Elles doivent être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc...) doivent être enlevés sans délai.
- ◆ Les jardinières disposées en continu parallèlement à la façade sont interdites. Les bacs ou pots de jardinière ne pourront pas excéder 1m de largeur et de longueur. Une distance de 75 cm est imposée entre chaque bac ou pot de jardinière. Ces dispositions doivent permettre aux terrasses d'être visibles et de ne pas constituer une enclave isolée du trottoir.

Les essences choisies doivent répondre aux caractéristiques suivantes : feuillage persistant – végétaux à croissance lente – végétaux adaptés au climat local (vents, embruns, etc...) – silhouette légère de type arbre à tige.

2.3.3 - Les chevalets publicitaires et les panneaux mobiles

Toute installation de chevalet ou panneau est soumise à autorisation préalable

- ◆ Un chevalet ou un porte-menu par commerce est autorisé.
- ◆ Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire aux conditions suivantes :
 - Un seul panneau mobile pourra être installé exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.
 - Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,65 m². 1,40 m de hauteur sur 0,65 m de large maximum.
- ◆ Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.
- ◆ Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

2.3.4 - Stores bannes/stores pergola

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc..., relève d'une autorisation d'urbanisme distincte (déclaration préalable). Si le projet est situé dans le secteur protégé d'un monument historique, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis

- ◆ Le store banne/store pergola sera fixé sur la façade de l'établissement et pourra :
 - Soit comporter des bras pour soutenir la toile ;
 - Soit comporter :
 - Des coulisses latérales, assurant le guidage, dont les dimensions n'excéderont pas 80 X 80 mm – couleur RAL7016 ;
 - Une barre de charge dont les dimensions n'excéderont pas 80 X 130 mm – couleur RAL7016 ;
 - Deux poteaux en avancée dont les dimensions n'excéderont pas 80 X 80 mm ; Un troisième poteau en avancée sera autorisé si la largeur du store projeté est supérieure à 6 mètres – couleur RAL7016 ;
 - Une traverse de renfort dont les dimensions n'excéderont pas un diamètre de 60 mm ou une largeur de 60 mm – couleur RAL7016.
- ◆ Le store sera enroulé dans un coffre ou pas sur la façade de l'établissement lorsqu'il ne sera pas en service.
- ◆ Les autres types de pergolas sont interdits (pergolas bioclimatiques, pergolas avec toit polycarbonate, etc...) – aucun plafond fixe n'est autorisé au-dessus de la terrasse ;
- ◆ Les stores bannes / stores pergolas seront de préférence de couleur unie. Néanmoins, deux couleurs maximum pourront être autorisées pour la bavette.
- ◆ Ils ne doivent porter aucun motif publicitaire autre que la raison sociale du commerce.

2.3.5 - Autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, meuble à glace, appareil de cuisson, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc...

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement

D'une manière générale, les appareils de cuisson sont interdits. Ils pourront être autorisés à titre exceptionnel et/ou avec l'autorisation du Maire sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à l'usage du domaine public, défini dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LOCALISEES PARTICULIERES

3.1 - QUAÏ FELIX FAURE JUSQU'AU 2 RUE DOCTEUR CAMILLE HUET

Les terrasses pourront être installées le long des immeubles, après demande expresse auprès de Monsieur le Maire, en respectant le marquage (clous) réalisé par les services techniques.

En l'absence de marquage au sol, le périmètre de la terrasse sera précisé dans l'arrêté municipal individuel.

3.2 - LE BAZAR DE PORT-EN-BESSIN – RUE DE LA FONTAINE

Un contre-étalage est autorisé, côté voirie. Sa largeur ne pourra pas excéder 1 mètre afin de maintenir un cheminement piéton entre le dit contre-étalage et la vitrine de l'établissement.

3.3 - LA TABLE DES DEUX MARCEL – RUE DE LA FONTAINE

Les écrans et les stores pergolas sont interdits.

3.4 - LE VIEUX PECHEUR – PLACE DE LA FONTAINE

Une largeur de 2,10 m à partir de la voie, côté commerces, sera réservée au cheminement piétonnier. Etant donné la configuration particulière de la place de la Fontaine qui ne permet pas les écrans perpendiculaires au bâtiment, la pose de pare-vent pourra être autorisée selon une disposition soumise à autorisation du Maire.

3.5 - L'EQUIPAGE- LA BOUTIQUE - LA MARINE - QUAÏ LETOURNEUR ET RUE MICHEL LEFOURNIER

3 5 1 Côté commerce

Une terrasse ouverte, accompagnée d'écrans latéraux, peuvent être aménagés sous condition de maintenir un cheminement piéton de 1 m de large minimum. Ce cheminement sera situé côté voie.

3.5.2 - Côté bassin :

Une contre-terrasse peut être aménagée, côté voie. Sa largeur n'excèdera pas 1.20 m (largeur correspondant à une table de 4 personnes).

Le reste de l'estacade sera réservée aux piétons et personnes à mobilité réduite.

3.6 - LA CÔTE DE PORT – RUE TRAVERSIERE

Une terrasse ouverte peut être aménagée rue traversière et le long de la ruelle de la Cour du Centre.

Pour les installations autorisées côté Cour du Centre, leurs largeurs n'excéderont pas 0.90 m (largeur correspondant à une table de 2 personnes). Compte tenu de la topographie et de la nature du revêtement du sol dans la ruelle de la Cour du Centre, un platelage pourra être autorisé.

Dans tous les cas, le caniveau central devra être laissé libre de tout obstacle.

Les écrans et les stores pergolas sont interdits.

3.7 - LE BISTROT D'A CÔTE – RUE MICHEL LEFOURNIER

Une terrasse ouverte, accompagnée d'écrans latéraux, peuvent être aménagés. Ses installations seront situées sur la partie pavée de la voirie, sans pouvoir déborder sur la chaussée (partie en enrobé).

Compte tenu de la configuration de la façade de l'établissement et de l'impossibilité d'y installer un store banne, il sera exceptionnellement autorisé la pose d'un store sur pled fixé sur la voie sous condition que les fixations au sol soient réalisées dans l'emprise de la terrasse ouverte autorisée par le présent règlement (partie pavée de la voirie).

L'emprise du dit store pourra déborder sur la chaussée, compte-tenu du caractère rétrécissant du trottoir.

3.8 - CHEZ SABINE - QUAI OBLET :

Un passage minimum de 1,40 m sera laissé le long des habitations ou commerces.

La terrasse pourra être aménagée au-delà de ce passage, sous réserve de respecter les obligations décrites dans les articles qui précèdent.

3.9 - AVENUE DE GAULLE :

Un passage minimum de 1,40 m sera laissé le long du trottoir ou de la voie pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

3.10 - POUR LES SECTEURS NON CITES, la réglementation sera établie après chaque phase de travaux. Toutefois, les dispositions générales et particulières dès publication de l'arrêté devront être respectées.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame le Directeur Général des Services de la Ville de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Port-en-Bessin-Huppain, le 20 février 2023

Le Maire,
Christophe VAN ROYE

